

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

METREUR

Le titre professionnel de : METREUR¹ niveau V (code NSF : 230 p) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le métreur établit le devis quantitatif estimatif des ouvrages à réaliser. Il quantifie donc les ouvrages, puis procède à une mise à prix, qui s'effectue, soit au bordereau, soit aux déboursés, de manière globale ou par corps d'état.

Il travaille à partir d'un dossier d'exécution d'ouvrages de technologie courante, comprenant des plans et un descriptif.

Il intervient sur des projets de constructions individuelles, de bâtiments collectifs ou de bâtiments tertiaires, autant sur le neuf que sur la rénovation, conformément à l'évolution actuelle du marché du bâtiment.

Le métreur travaille principalement dans les petites et moyennes entreprises pour répondre à une consultation lancée par un client.

Si son activité se déroule en grande partie dans un bureau, il peut aussi être amené à réaliser des relevés sur chantier ou sur terrain afin de compléter le dossier fourni.

Dans ce type d'entreprise, le métreur travaille sous le contrôle technique de son responsable, mais il doit faire preuve d'autonomie dans le cadre de

son travail de quantification et d'estimation des ouvrages courants : il est en mesure de finaliser un devis présentable au client.

Il est en relation avec les fournisseurs et avec les autres entreprises intervenant sur le chantier pour effectuer des démarches courantes, et peut être amené à répondre aux questions des clients et maître d'œuvre.

Il intervient aussi dans les cabinets d'économie de la construction ou de maîtrise d'œuvre, pour produire essentiellement les données quantitatives nécessaires au montage des dossiers, en amont de l'appel d'offres, en assistance à un technicien.

Pour mettre en œuvre ses compétences, le métreur doit disposer de la description technique des ouvrages ainsi que d'instructions de travail précises. Il utilise fréquemment l'informatique. Le respect des délais d'étude conditionne son rythme et sa charge de travail.

■ CCP - FAIRE LE METRE TOUS CORPS D'ETAT ET ESTIMER AU BORDEREAU LES OUVRAGES DE TECHNOLOGIE COURANTE

- Collecter les informations nécessaires à l'étude d'un dossier.
- Etablir, selon les conventions de présentation, une feuille de métré d'ouvrages de technologie courante.
- Alimenter et exploiter un bordereau de prix d'ouvrages de technologie courante.
- Etablir le devis quantitatif estimatif des ouvrages de technologie courante à partir d'un métré et d'un bordereau.
- Réaliser le relevé d'ouvrages existants de technologie courante, et effectuer la mise au net.
- Décrire la nature et l'état des ouvrages existants de technologie courante.
- Réunir, classer et mettre à jour les documents nécessaires à son activité ainsi que les éléments constitutifs du dossier client.

■ CCP - FAIRE L'ETUDE DE PRIX AUX DEBOURSES D'OUVRAGES DE TECHNOLOGIE COURANTE

- Collecter les informations nécessaires à l'étude d'un dossier.
- Réunir, classer et mettre à jour les documents nécessaires à son activité ainsi que les éléments constitutifs du dossier client.
- Décomposer le coût de réalisation d'un ouvrage courant en postes de dépenses élémentaires.
- Calculer les déboursés secs pour les ouvrages de technologie courante et rédiger les sous-détails.
- Etablir le devis quantitatif estimatif des ouvrages de technologie courante à partir des déboursés secs

Code TP – 00189 référence du titre : METREUR¹

Information source : référentiel du titre : METRE

¹ce titre a été créé par arrêté du 17 Mars 2004 (JO modificatif du 11 mars 2015)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1108 - Métré de la construction.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi